

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAMA

Article 1 : Dénomination et siège social.

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« CHAMA ».

régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil, référant au Droit local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est également reconnue sous le titre :

« Amicale des étudiants lusophones de Strasbourg ».

Elle représente officiellement tous les étudiants lusophones de Strasbourg.

Les deux langues de travail de l'association sont le Français et le Portugais. L'association s'efforce dans la mesure du possible de maintenir le bilinguisme Français/Portugais dans tous ses documents de communication.

Le Siège de l'Association est fixé à l'Université, 22 rue René Descartes – 67084 STRASBOURG Cedex.

Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg avec les références suivantes : Volume 83 - Folio n°227.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Promouvoir la langue et la culture portugaise ainsi que la lusophonie dans son ensemble
- Promouvoir les langues et cultures latines
- Favoriser la rencontre et le regroupement des étudiants nés de parents lusophones ou non, souhaitant apprendre et pratiquer le portugais quelle que soit leur filière
- Favoriser les échanges de connaissances entre étudiants
- Favoriser l'intégration des étudiants
- Favoriser le rapprochement entre différentes cultures et départements d'études
- Promouvoir la publication de leurs travaux

L'association poursuit un but non-lucratif, non-politique et non-religieux.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se propose d'utiliser les moyens suivants:

la rédaction d'un journal bilingue

un site Internet

l'organisation d'évènements culturels

l'organisation d'un voyage dans un pays lusophone dans la mesure des moyens de l'association

des actions de sensibilisation dans et hors du cadre universitaire, notamment pendant la période de rentrée et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les contributions bénévoles
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des fêtes et manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- de toutes autres ressources qui ne seront pas contraires aux lois en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale en lien avec les trois Universités de Strasbourg, intéressée par l'objet de l'association. Les membres de l'association inscrivent leurs actions dans une logique d'information, de développement durable et de prévention de toute forme de discrimination envers les uns et les autres.

L'association se compose de:

- Membres simples : ce sont tous les membres qui souhaitent soutenir l'existence de l'association et/ou participer à la vie de l'association. Ils payent une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau et du Conseil d'Administration. Ils peuvent proposer des activités, événements, projets qui seront discutés et votés par le Conseil d'Administration.
- Membres actifs : ce sont tous les membres qui souhaitent avoir des responsabilités au sein de l'association. Ils payent une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif et font partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent se présenter aux postes du Bureau et proposer des activités, événements, projets qui seront discutés et votés par le Conseil d'Administration.
- Membres d'honneur : ce sont les membres ayant participé activement au développement de l'association durant leur vie étudiante. Cette qualité est conférée par le Conseil des Anciens de l'association à la majorité simple, sur proposition du Bureau. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation à condition de ne plus être étudiants. Ils sont membres d'honneur pour une durée de 3 ans, renouvelable indéfiniment à condition de faire parvenir leur demande au Conseil des Anciens au bout des 3 ans de mandat et avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Si la demande n'est pas parvenue le membre d'honneur sera considéré comme démissionnaire. Ils perdent leur qualité de membre d'honneur en cas de démission, exclusion, décès. Ils sont invités à chaque Assemblée Générale. Les membres d'honneur forment le Conseil des Anciens. La Marraine ou le Parrain de l'association nommé(e) par Bureau de l'association et validé par le Conseil des Anciens devient de fait membre d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont à jour de leur cotisation.
- Membres fondateurs : les membres fondateurs de l'association sont Juliette Araujo, Cathy Cadinha, Serge De Deus, Nathalie Morgado et Elodie Piquette. Ils perdent leur qualité de membre d'honneur s'ils ne répondent pas aux obligations

relevant des membres d'honneur. Ils sont invités aux Assemblées Générales de Chama.

La liste des membres d'honneur est consignée sur un Procès Verbal lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui élit le Bureau de l'association.

Les fonctions de membres sont bénévoles.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. Elle est faite par écrit.

Le Bureau de l'association dispose d'un délai de 7 jours pour refuser une adhésion. Ce délais débute au moment où la cotisation a été versée à l'association par la personne désirant adhérer.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts dont il peut prendre connaissance librement au siège social de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Tout membre perd sa qualité de membre au 31/08, exceptés :

- les membres d'honneurs qui ne sont plus étudiants,
- les membres fondateurs
- les membres ayant effectué leur adhésion entre le 01/06 et le 31/08. Ces derniers perdront leur qualité de membre au 31/08 de l'année civile suivante.

La qualité de membre se perd aussi :

- Par décès,
- Par démission,
- Par exclusion prononcée par le Bureau,
- Pour non renouvellement de la cotisation après le 31 août.

Avant l'exclusion, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications.

Tout membre du Conseil d'Administration et du Bureau est remplacé par un autre membre choisit par le Bureau. Le remplacement définitif a lieu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit deux fois par an. Dans la mesure du possible une AG est organisée entre avril et juin afin de définir les grandes lignes d'actions à mener durant l'année universitaire suivante, et une autre AG est organisée entre octobre et novembre afin d'élire le nouveau Bureau dirigeant.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Bureau
- sur convocation du Conseil des Anciens
- sur demande écrite d'au moins un quart des membres

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par lettre ou par courriel au moins 14 jours à l'avance aux membres de l'Association. Dans la mesure du possible, un affichage sera prévu dans les locaux de l'association et/ou sur le site de l'Association.

Procédures et conditions de vote :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des membres demande le scrutin secret. Le vote s'effectue alors à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre chargé de représenter un autre membre, et un seul, doit être à jour de ses cotisations, tout comme le membre représenté.

Seul le vote du Bureau est soumis à des modalités particulières comme indiqué dans l'article 11.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau de manière générale ou par le Conseil des Anciens si c'est celui-ci a convoqué l'AG. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au (à la) Président(e) du Bureau. En cas d'absence, les indications à suivre sont précisées dans l'article 13. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire et sont consignées dans les archives de l'association. La présence des membres est notifiée dans le Procès Verbal.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Lors de ces élections, le Conseil des Anciens, représenté au moins par une personne, peut exercer son droit fixé par l'article 14.

L'Assemblée Générale fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau, du Conseil d'Administration ou du Conseil des Anciens.

Article 11 : Le Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de 4 à 7 membres de l'association, élus pour un an en Assemblée Générale à la majorité simple. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau comprend les postes suivants :

Le(la) Président(e) veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentations : légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions en premier desquels le(la) Vice-président(e).

Le(la) Vice-président(e) veille également au respect des statuts et accompagne le(la) Président(e) dans ses missions de représentations. Il (elle) remplace en premier lieu le(la) Président(e) en cas d'empêchement de force majeure de celui-ci. Si le(la) Vice-

président(e) est (elle)lui-même empêché(e), le Bureau vote à main levée le membre du Conseil d'Administration qui suppléera.

Le(la) Trésorier(e) veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e). Il(elle) rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le(la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il(elle) rédige les procès verbaux des Assemblées et des réunions de la direction. Il(elle) tient également à jour le registre des procès verbaux des assemblées générales et le registre des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Pour les postes de Président(e) et de Vice-Président(e), ainsi que pour le reste du Bureau, l'association essaie dans la mesure du possible de respecter le principe de la mixité.

Le Bureau peut comprendre en plus, un Responsable de Communication et/ou d'autres Vice-Présidents. Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale décide de la fonction précise de chacun de ces membres supplémentaires ainsi que de leurs attributions.

Tout membre du Bureau et du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse valable envoyée par courrier postal ou électronique à l'association sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, de décès, de démission, d'exclusion, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin au moment où aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Bureau tout(e) étudiant(e) âgé(e) de 18 ans révolus le jour de l'élection, à jour de cotisation et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le(la) Président(e) ne peut être qu'un membre actif inscrit à l'Université de Strasbourg, ayant démontré son engagement envers le développement de la lusophonie dans ses aspects linguistiques et culturels ainsi qu'une volonté d'ouverture et de rapprochement envers des aires culturelles différentes.

Le(la) Président(e) et le Bureau peuvent charger d'une mission particulière tout membre qu'il désigne. Le membre devient de fait membre actif et membre du Conseil d'Administration.

Procédure et condition de vote pour l'élection des membres du Bureau :

Le Conseil des Anciens dirige cette partie de l'Assemblée Générale, qui comprend la présentation des candidats et l'élection des membres du Bureau.

Il présente pour chaque élection la ou les candidatures qui lui sont parvenues.

La première élection, est celle du(de la) Président(e). Chacun des candidats se présente à tour de rôle et peut présenter l'équipe avec laquelle il souhaiterait travailler. Le vote a lieu selon les conditions explicitées plus haut. Le Conseil des Anciens peut invalider l'élection du Président s'il estime que celui-ci ne correspond pas aux critères définis plus haut. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est invitée à voter l'élection d'un autre membre au poste de Président.

La deuxième élection, est celle du(de la) Vice-Président(e). Chacun des candidats se présente à tour de rôle. Le vote a lieu selon les conditions explicitées plus haut.

La troisième élection est celle du(de la) Secrétaire. Chacun des candidats se présente à tour de rôle. Le vote a lieu selon les conditions explicitées plus haut.

La quatrième élection est celle du(de la) Trésorier(e). Chacun des candidats se présente à tour de rôle. Le vote a lieu selon les conditions explicitées plus haut.

L'Assemblée Générale vote ensuite les éventuels autres postes du Bureau, selon les conditions explicités plus haut.

En cas d'égalité qui empêcherait de désigner un des membres du Bureau, la voix du nouveau Président élu est prépondérante.

Chaque nouveau membre élu du Bureau signe le Contrat moral qui le lie à Chama, et qui précise les droits et les devoirs qui seront les siens durant son mandat

Le Président et le Bureau nomment les autres responsables associatifs. Chaque responsable nommé signe le Contrat moral qui le lie à Chama, et qui précise les droits et les devoirs qui seront les siens durant son mandat.

A la fin de l'Assemblée Générale, le Conseil des Anciens et les membres présents du Bureau sortant se retrouvent en privé avec le Bureau nouvellement élu afin de leur transmettre les codes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Président sortant remet au nouveau Président la clé du local de travail de l'association, dont il a la responsabilité durant tout son mandat, et qu'il transmettra à son successeur, une fois celui-ci élu.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e), ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an. Dans la mesure du possible il est recommandé une réunion de Bureau par semaine.

La présence d'au moins 3 de ses membres, dont au moins le(la) Président(e) ou le(la) Vice-président(e), est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Le Bureau fixe l'ordre du jour des Conseil d'Administration, prépare les convocations écrites pour le Conseil d'Administration, propose un calendrier d'activités au Conseil d'Administration. Il n'y a pas de restrictions sur les points débattus lors des réunions de Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes se font à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau et des autres responsables de l'association nommés par le Président ou par le Bureau. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e), ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Dans la mesure du possible il est recommandé un à deux Conseils d'Administration mensuelles.

La présence d'au moins 3 de ses membres, dont au moins le(la) Président(e) ou le(la) Vice-président(e), est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion soit par courrier, soit par courriel. Il n'y a pas de restrictions sur les points débattus et ils doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes se font à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux. Elles sont consignées dans un registre et signées par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. La présence des membres est notifiée dans le Procès Verbal.

Article 13 : Les pouvoirs du Bureau et du Conseil d'Administration

Le Bureau est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, celles adoptées par le Conseil d'Administration et celles adoptées par le Conseil des Anciens, conformément aux articles 10 et 14.

Le Bureau fait ouvrir tous comptes en banque, comptes postaux ou comptes auprès d'autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tout acte, contrat ou marché nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il autorise le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois après son élection et transmet ainsi au tribunal dans un délai de trois mois, le procès verbal des Assemblées Générales, signé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut proposer des activités, événements, projets, les discuter et les voter.

Article 14 : Les pouvoirs du Conseil des Anciens de l'Association

Le Conseil des Anciens veille au respect des statuts, du règlement intérieur, des contrats moraux signés par les membres et plus généralement à la pérennité de l'action de l'association, conformément aux objectifs.

Le Conseil des Anciens est formé par des membres d'honneur qui ont participé au développement de l'association. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable. Il est composé au minimum d'un membre d'honneur et au maximum de 20 membres d'honneur. Dans le cas où le Conseil des Anciens se verrait privé de tous ses membres d'honneurs, les membres fondateurs deviendraient membres d'honneurs et formeraient le Conseil des Anciens jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil des Anciens peut exclure tout membre en son sein, qui n'aurait pas respecté les devoirs imposés par les présents statuts et autres règlements de l'association.

Le Conseil se réunit une fois par an. Il choisit en son sein, son ou ses représentants (dans la limite de 3) qui représenteront le Conseil des Anciens lors de l'élection du nouveau Bureau à l'Assemblée Générale. Il réceptionne les candidatures pour les divers postes du Bureau. Il annonce lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui élit le nouveau Bureau, les noms des éventuels nouveaux membres d'honneur de l'association, dans la limite de 3 membres d'honneurs supplémentaires par année universitaire.

Le Conseil des Anciens est souverain pour toutes modifications des statuts, règlements, chartes des membres, contrats moraux, charte graphique du logo et du site Internet de l'association.

Le Conseil des Anciens oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 15 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la dissolution de l'association. (cf. article 17).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 7 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et d'organisation de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts. Conformément à l'Article 14, le Conseil Ethique et Moral peut aussi convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 18 : La vérification aux comptes

Les comptes tenus par le (la) Trésorier(e) sont vérifiés annuellement par un Vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire son rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il ne peut être membre du Bureau.

Article 19 : Le Logo de l'association et le site Internet

Le logo de l'association existe :

en version couleur



en version noir et blanc



